



# Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

## Modification du...

avant-projet du 31 octobre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête :*

### I

La loi fédérale du 19 décembre 1958<sup>3</sup> sur la circulation routière est modifiée comme suit :

*Art. 15d, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. ...

*Art. 109* Disposition transitoire relative à la modification du ...

Pour les titulaires d'un permis de conduire qui se sont soumis à l'examen d'un médecin-conseil conformément à l'art. 15d, al. 2, de l'ancien droit, le relèvement de la limite d'âge à 75 ans révolus ne doit pas donner lieu à un raccourcissement de l'intervalle de deux ans entre chaque contrôle.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS .....

1 FF 2017 ...

2 FF 2017 ...

3 RS 741.01

Conseil des États, ...

Le président : ...

Le secrétaire : ...

Conseil national, ...

Le président : ...

Le secrétaire : ...